



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 15282

### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les difficultes de communication radio que rencontrent les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre de leur service. Afin d'assurer des missions de police, ces agents utilisent des frequences radio privees. Mais ces frequences ne sont pas assez fiables sur le plan de la discretion. En effet, toutes les emissions peuvent etre captees par bon nombre de personnes. Or leurs missions les obligent a diffuser des informations confidentielles. Il apparait donc necessaire que les gardes nationaux obtiennent une derogation par rapport a l'article 457 du code des PTT, afin de pouvoir utiliser une radio fiable, tout comme les autres corps de police. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour leur permettre d'assumer correctement leurs fonctions.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas possible de garantir l'inviolabilite des communications radio, du fait meme des principes physiques mis en jeu pour realiser ces transmissions par voie radioelectrique. Il faut noter de plus que la confidentialite est devenue plus preciaire, depuis quelques annees, avec l'apparition sur le marche de recepteurs a balayage de frequences dont la vente et l'utilisation sont difficilement controlables en pratique. Cependant, l'article L42 du code des postes et telecommunications indique que la divulgation, la publication, l'utilisation, voire meme la seule revelation de l'existence de communications par voie radioelectrique, constituent un delit puni des peines portees a l'article 378 du code penal. Une discretion relative des communications peut etre recherchee par l'utilisation de moyens de cryptage dont la fabrication et la vente sont regies par un arrete du 18 fevrier 1986. Leur utilisation dans les reseaux radioelectriques prives doit faire l'objet d'un accord de l'administration, des postes et telecommunication suivant l'article 22 de l'arrete du 8 decembre 1977. Ainsi donc, toutes les dispositions ont bien ete prises, aussi bien du point de vue juridique que technique, pour repondre au besoin de discretion, dans le cadre des reseaux radioelectriques prives. L'introduction d'une derogation par rapport a l'article D 457, impliquant en fait une modification de la composition du comite de coordination des telecommunications, dont l'honorable parlementaire estime qu'elle permettrait de mieux prendre en compte les besoins evoques ne me parait pas opportune pour les raisons suivantes : d'une part, l'assignation de frequences propres pour ce type de service ne resoudrait par les problemes de fond evoques ci-dessus ; d'autre part, et de facon pratique, l'administration des postes et telecommunications ne peut pas reserver une utilisation exclusive a un permissionnaire, dans le cadre des reseaux prives : d'autres utilisateurs pourraient demander le benefice de la meme disposition, ce qui amenerait un morcellement du spectre des frequences, rendant sa gestion plus difficile et son efficacite plus reduite, alors que la penurie de frequences limite fortement la satisfaction des demandes. L'obtention d'un niveau plus eleve de securite necessiterait la mise en oeuvre de dispositifs plus sophistiques a saut de frequence. Mais le cout des materiels et les contraintes d'exploitation, a charge de l'exploitant, me paraissent disproportionnes au but a atteindre. Il me semble par contre que la discretion souhaitee pourrait etre obtenue plus simplement, a moindres frais, par l'elaboration d'une discipline d'exploitation mettant en oeuvre le codage des expressions sensibles.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Serge](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15282

**Rubrique** : Chasse et peche

**Ministère interrogé** : postes, télécommunications et espace

**Ministère attributaire** : postes, télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juillet 1989, page 2999